



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU
CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de la sécurité juridique des
professionnels

Bureau SJCF-3B

86-92 allée de Bercy

75 574 PARIS cedex 12

bureau.sjcf3b@dgfip.finances.gouv.fr

Organisme de gestion agréée au service des agriculteurs,
artisans, commerçants, et professions libérales (ARCOLIB)

35 000 RENNES

POUR NOUS JOINDRE :

Paris, le **25 AVR. 2023**

Référence : 2023/3483

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 27 mars 2023, vous avez sollicité l'avis de la direction générale des finances publiques sur les conditions d'application de la réduction d'impôt pour frais de tenue de la comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé prévue à l'article 199 *quater* B du code général des impôts. Votre demande fait suite à une position prise par la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle le 15 décembre 2022.

Aux termes de cet article, la réduction d'impôt est réservée aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux « dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites des régimes définis aux articles 50-0 [...] et 102 ter et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat ».

La doctrine publiée indique que « ces conditions s'apprécient au titre de l'année d'application de la réduction d'impôt » (§ 20 du BOI-IR-RICI-10).

Il résulte de ces dispositions telles qu'interprétées par la doctrine que les contribuables pouvant bénéficier de la réduction d'impôt doivent notamment respecter les deux conditions cumulatives et distinctes suivantes :

1°) ils doivent réaliser un chiffre d'affaires ou des recettes inférieurs aux limites des régimes dits « micro » pour l'année au titre de laquelle est appliquée la réduction d'impôt ;

2°) ils doivent régulièrement opter pour un régime réel d'imposition (et non relever de plein droit de ce régime), ce qui implique que leur chiffre d'affaires ou leurs recettes n'excèdent pas, l'année civile précédente ou la pénultième année, les limites des régimes dits « micro ».

Le fait de dépasser ces limites au titre d'une année n'entraîne pas cessation du régime « micro » si ces limites n'ont pas été dépassées l'année civile précédente ou la pénultième année ; l'application de plein droit d'un régime réel implique un dépassement des limites au cours de deux années consécutives.

Dans cette situation, le contribuable peut donc régulièrement opter pour un régime réel d'imposition et la deuxième condition ci-avant exposée est respectée.

En revanche, ce dépassement fait obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt puisque la première condition telle que précédemment exposée n'est pas respectée.

Votre analyse est donc partagée et la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, qui a tenu une position divergente, est informée du présent courrier afin qu'elle la rapporte.

La présente réponse ne relève pas des dispositions du 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'Administrateur des
Finances Publiques
Coef de bureau

Philinne WEILL